

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune **BOURBONNE LES BAINS**

DEL-2020-132

DEPARTEMENT
Haute-Marne

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice 19
- présents 16
- votants 17
- absents 2

Du lundi 30 novembre 2020

L'an deux mille vingt le 30 novembre, à Salle du Conseil Municipal à 20H30.

Le Conseil Municipal de la commune de BOURBONNE LES BAINS

Étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. André NOIROT, Maire

OBJET

Approbation du changement des cycles de travail des services de la Commune de Bourbonne les Bains pour les agents de la Commune de Bourbonne les Bains à compter du 1er janvier 2021

Étaient présents : André NOIROT, Elie PERRIOT, Emilie BEAU, Christian TROISGROS, Marie-France MERCIER, Christiane GOURLOT, Claude PETIOT, Patrick BREYER, Catherine THIVET, Olivier LADRANGE, Lydia HUGUENOT, Sébastien HUMBLOT, Damien CORNU, Amélie MOLTER, Aurélie LAVILLE, Sabine SAVARD.

Procuration : Delphine ANDRÉ à Marie-France MERCIER

Était absente excusée : Delphine ANDRÉ

Étaient absents non excusés : Jean-Mary CARBILLET, Céline CARBILLET

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 04/12/2020 et que la convocation du Conseil avait été faite le 25 novembre 2020

Madame Amélie MOLTER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;



CONSIDERANT que pour les services administratifs de la Mairie et les Services Techniques de la Commune de Bourbonne les Bains, il avait été instauré plusieurs cycles de travail avec variation de 35 h 00 à 39 h 00 par service et par agent d'où le bénéfice d'ARTT ;

CONSIDERANT que la Commission des Affaires Générales, Ressources Humaines, qui s'est réunie le 03 novembre 2020 souhaite que la durée du temps de travail soit de 35 h 00 quel que soit le cycle (hebdomadaire, annuel) pour tous les agents et en conséquence suppression des ARTT pour ceux qui en bénéficiaient ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 24 novembre 2020,

Monsieur Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.



Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons de réorganisation et de fonctionnement des services, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Bourbonne les Bains est fixé à 35 h 00 par semaine pour tous des agents à temps complet sauf pour les agents des services des espaces verts qui auront un cycle annuel de 35 h 00.

Compte-tenu des durées hebdomadaire/annuelle de travail, les agents ne bénéficieront plus de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la Commune de Bourbonne les bains est fixée comme suit :



Les services administratifs placés au sein de la mairie de la Commune de Bourbonne les Bains

Les agents des services administratifs sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour.

Les services sont ouverts au public du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Le droit à congé annuel est de 25 jours.

Les services techniques de la Commune de Bourbonne les Bains

Les agents des services techniques sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour.

Les horaires sont les suivants : du lundi au vendredi de 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Le droit à congé annuel est de 25 jours.

Exception pour le Service des Espaces verts :

Les agents des Services Techniques affectés au Service des Espaces Verts sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile dont l'activité est liée aux conditions climatiques et de plus forte activité en période saisonnière :

**** 8 semaines de 44 h 00 sur la période de plantation sur 5 jours (début mai – début juillet)***

Du lundi au jeudi : 06 h 00 à 12 h 00 – 13 h 30 à 17 h 00

Le vendredi : 06 h 00 à 12 h 00

**** 8 semaines de 26 h 00 sur 4 jours sur la période de faible activité (janvier – février)***

Du lundi au mercredi : 08 h 00 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30

Le jeudi : 08 h 00 à 13 h 00

**** 9 semaines de 35 h 00 heures sur 5 jours entretien des terres (mars – début mai)***

Du lundi au vendredi : 08 h 00 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30

**** 10 semaines à 38 heures sur 5 jours période arrosage manuel, entretien des massifs/jardinières (juillet – septembre)***

Du lundi au jeudi : 06 h 00 à 14 h 00

Le vendredi : 06 h 00 à 12 h 00

**** 11 semaines à 32 h 00 sur 5 jours période entretien et enlèvement fleurissement (octobre – décembre)***

Du lundi au jeudi : 08 h 00 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30

Le vendredi : 08 h 00 à 12 h 00

Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des horaires fixes susvisés.

Leur droit à congés annuels est de 24.5 jours.

Les autres services

Les cycles de travail des Services du Pôle culturel et du Centre Communal d'Action Sociale restent inchangés sachant que le temps de travail était déjà à 35 h 00 hebdomadaires :

*. Service du Pôle Culturel : du mardi au vendredi : 09 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 18 h 00
 le samedi : 09 h 00 à 16 h 00*

. Service du Centre Communal d'Action Sociale :

du lundi au vendredi : 08 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00

Leur droit à congés annuels est de 25 jours.

Les cycles de travail de l'agent technique en charge du Parc de la Bannie de la commune restent également inchangés (cycle annuel à variante), l'agent concerné a trois plannings différents mais sur une base de 35 h 00 (avis favorable du Comité Technique du 15 septembre 2015) soit :

Du 01/01 au 28/02 et du 01/10 au 31/12 :

Lundi	08 h 00 – 12 h 00	13 h 30 – 16 h 30	7.00
Mardi	08 h 00 – 12 h 00		4.00
Mercredi	08 h 00 – 12 h 00	13 h 30 – 17 h 00	7.50
Jeudi	08 h 00 – 12 h 00		4.00
Vendredi	08 h 00 – 12 h 00		4.00
Samedi	08 h 00 – 12 h 00	13 h 30 – 17 h 00	7.50
		Soit	34.00 heures

Mois de mars (1 semaine sur 2):

Lundi	08 h 00 – 12 h 00	13 h 30 – 16 h 00	6.50
Mardi	08 h 00 – 12 h 00	13 h 30 – 16 h 00	6.50
Mercredi	09 h 00 – 12 h 00	13 h 45 – 17 h 15	6.50
Jeudi	09 h 00 – 12 h 00	13 h 45 – 17 h 15	6.50
Vendredi	09 h 00 – 12 h 00	13 h 45 – 17 h 15	6.50
Samedi	09 h 00 – 12 h 00	13 h 45 – 17 h 15	6.50
Dimanche	11 h 15 – 18 h 45		7.50
		Soit	46.50 heures

Mois de mars (1 semaine sur 2):

Mercredi	08 h 30 – 12 h 00	13 h 45 – 17 h 15	7.00
Jeudi	08 h 30 – 12 h 00	13 h 45 – 17 h 15	7.00
Vendredi	09 h 30 – 12 h 00	13 h 45 – 17 h 15	6.00
		Soit	20 heures

Du 01/04 au 30/09 :

1 semaine sur 2

Lundi	08 h 00 – 12 h 00		4.00
Mardi	08 h 00 – 12 h 00		4.00
Mercredi	08 h 30 – 12 h 00	13 h 45 – 18 h 15	8.00
Jeudi	08 h 30 – 12 h 00	13 h 45 – 18 h 15	8.00
Vendredi	08 h 30 – 12 h 00	13 h 45 – 18 h 15	8.00
Samedi	08 h 00 – 12 h 00	13 h 45 – 18 h 15	8.50
Dimanche	11 h 15 – 18 h 45		7.50
		Soit	48.00 heures

1 semaine sur 2

Mercredi	08 h 30 – 12 h 00	13 h 45 – 18 h 15	8.00
Jeudi	08 h 30 – 12 h 00	13 h 45 – 18 h 15	8.00
Vendredi	08 h 30 – 12 h 00	13 h 45 – 18 h 15	8.00
		Soit	24.00 heures

Le droit à congé annuel est de 27.5 jours.

Monsieur le Maire précise que :

➤ **Durant la période de canicule ou de fortes chaleurs**

Dans le cadre de l'activation d'un plan canicule national ou départemental, une modification des plannings des agents sera effectuée au regard de la situation à l'instant N. Elle se fera sous forme d'une note de service de l'autorité territoriale et sera adressée à tous les agents concernés mentionnés ci-dessous :

. agents des services techniques, du service des Espaces Verts ainsi que l'agent en charge du Parc animalier de la Bannière.

➤ **Concernant la journée de solidarité**

Depuis 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes.



A cet égard, la durée annuelle du travail est majorée de 7 heures, soit l'équivalent d'une journée de travail supplémentaire. Celle-ci passe donc de 1 600 h à 1 607 h/an. Il est possible de fractionner les 7 heures qui seront réalisées par services en accord avec le responsable de service dans des périodes bien définies.

➤ **Pour les heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service ou du responsable du service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles sont indemnisées ou récupérées conformément à la délibération n° 2018/76 du 24 juillet 2018 pour les agents de catégories C et B.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le Conseil Municipal décide de délibérer et de procéder au vote.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le changement des cycles de travail des services de la Commune de Bourbonne les Bains pour les agents de la Commune de Bourbonne les Bains, à compter du 1^{er} janvier 2021, comme présenté ci-dessus.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Bourbonne les Bains le 4 décembre 2020

Le Maire

Monsieur André NOIROT

